

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES
DE L'ADPA DE MONTAIGU-DE-QUERCY
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2014**

A.D. n° 2014-695

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU la réunion de négociation du 21 mars 2014, à l'Hôtel du Département ;

VU l'accord tarifaire transmis le 31 mars 2014 par l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Compte tenu de la reprise du déficit 2010 qui s'élevait à 3 824 €, le déficit de l'exercice 2012 est fixé à 6304,85 €.

Ce déficit est repris sur l'exercice 2014, par ajout aux charges d'exploitation.

Article 2 : Pour l'exercice 2014, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	34 850,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	771 599,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	18 740,00 €

<u>Reprise du déficit de l'exercice 2012</u>	6 304,85 €
--	------------

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	810 493,85 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	21 000,00 €

Article 3 : Pour l'ensemble de l'année 2014, le tarif horaire moyen des interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, qui est déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 42 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 19,30 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014, à l'ancien tarif horaire de 19,11 €.

A compter du 1er avril 2014, le nouveau tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA est le suivant :

19,36 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2014 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Général, Monsieur le Président et Madame la Directrice du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 1er avril 2014

Le Président,

*
* *